

**Avis 12-302, 81-305 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières –
Instruction canadienne 12-201 – Régime d’examen concerté (“ REC ”) des demandes de
dispense (“ RECDD ”) – Le RECDD et les demandes d’approbation ou de dispense en vertu de
l’Instruction générale canadienne no 39 Organismes de placement collectif (IG C-39)**

Objet

Le présent avis a pour objet de communiquer le point de vue du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en ce qui concerne l’application du RECDD aux demandes d’approbation ou de dispense faites dans le cadre de l’IG C-39, y compris celles faites aux termes des articles 1.02 et 9.02 de l’IG C-39.

Situation actuelle

À l’heure actuelle, les demandes d’approbation ou de dispense faites dans le cadre de l’IG C-39 sont traitées selon les procédures énoncées dans cette instruction générale. Elles ne sont pas traitées selon le RECDD parce que la Norme canadienne 13-101 Le Système électronique de données, d’analyse et de recherche (“ SEDAR ”) prévoit que les demandes faites dans le cadre de l’IG C-39 doivent être déposées au moyen de SEDAR, alors qu’il n’est pas obligatoire que les demandes faites selon le RECDD le soient. Toutefois, le personnel souligne qu’en pratique, le processus d’examen des demandes prévu dans l’IG C-39 s’apparente fort à celui du RECDD.

Le RECDD

Par souci d’uniformité et de transparence du processus, le personnel acceptera, et préférera, maintenant que toutes les demandes d’approbation ou de dispense faites selon l’IG C-39 soient déposées dans le cadre du RECDD, et ce, même s’il faudra continuer de déposer ces demandes au moyen de SEDAR selon les dispositions de la Norme canadienne 13-101.

Dans le cadre du RECDD, l’autorité principale accuse réception de la demande selon la procédure prévue et envoie la correspondance pertinente dans SEDAR. Les autorités autres que l’autorité principale accusent réception du document en changeant l’état de la demande pour “ À l’étude ” sur SEDAR, en prenant bien soin que l’information appropriée sur le “ responsable ” de l’autorité soit indiquée.

Les autorités autres que l’autorité principale doivent respecter le délai établi par l’autorité principale (habituellement de sept jours ouvrables) pour communiquer, le cas échéant, leurs observations sur la demande, et ce, soit par télécopieur soit par courrier électronique, et non par SEDAR. L’autorité principale communique ses observations sur la demande du déposant, au moyen de SEDAR selon la même procédure qu’actuellement.

Après avoir fait l’examen de la demande, l’autorité principale envoie la correspondance sur SEDAR en indiquant sa recommandation et en y joignant le projet du document de décision du REC qui, en général, est rédigé sous la forme d’une lettre d’approbation comme selon la pratique courante. Au même moment, l’autorité principale transmet par télécopieur ou par

courrier électronique, et non par SEDAR, la note de service de son personnel faisant état des motifs de la recommandation aux autorités autres que l'autorité principale.

Si l'autorité principale recommande que la dispense demandée soit accordée, les autorités autres que l'autorité principale signifient que leur décision est identique à celle de l'autorité principale en faisant passer l'état de la demande sur SEDAR à " Prêt pour le définitif ". Si elles choisissent de se retirer du RECDD à l'égard de la demande, les autorités autres que l'autorité principale font passer l'état de la demande sur SEDAR à " REC - retrait " et envoient la correspondance sur SEDAR en indiquant les motifs de leur retrait. Les autorités autres que l'autorité principale peuvent réintégrer le RECDD à l'égard d'une demande en changeant l'état du dossier sur SEDAR à " REC - réintégration – prêt pour le définitif ", dans les délais et selon le processus prévus dans le RECDD.

Si l'autorité principale recommande de refuser la dispense demandée, les autorités autres que l'autorité principale signifient que leur décision est identique à celle de l'autorité principale en faisant passer l'état de la demande sur SEDAR à " refusé ".

Dans tous les cas, l'autorité principale envoie sur SEDAR les documents de décision du REC relatifs à une demande, même si celle-ci a été faite en conformité avec l'article 1.02 de l'IG C-39.

Forme de la demande et de la décision

Le personnel a remarqué que les demandes d'approbation ou de dispense faites selon l'IG C-39 sont souvent présentées en même temps que d'autres demandes de dispense faites pour la même opération et que certaines informations sont identiques de part et d'autre. Pour rendre le processus plus efficace pour les déposants comme pour les autorités en valeurs mobilières, toutes les dispenses demandées devraient maintenant être regroupées sur une même demande. Dans la demande, le déposant devrait indiquer les motifs pour lesquels la dispense est nécessaire et les raisons pour lesquelles la dispense devrait être accordée. La demande devrait traiter séparément et en détail chaque article de l'IG C-39 et chaque disposition de toute autre législation en valeurs mobilières visés par la demande de dispense. Les déposants devraient prendre connaissance de la partie 5 de l'instruction canadienne relative au RECDD à cet égard. Cette partie porte également sur les documents incomplets ou non conformes.

Une copie de la demande devrait être déposée au moyen de SEDAR à l'égard de la demande de dispense de l'application des dispositions de l'IG C-39, accompagnée des droits exigibles. Une autre copie devrait être déposée dans la forme écrite habituelle pour les autres aspects de la dispense demandée (comme dans le cadre du RECDD, ces autres demandes de dispense ne devraient pas être déposées au moyen de SEDAR), accompagnée des droits exigibles.

L'autorité principale émet deux documents de décision du REC, l'un dans la forme habituelle pour la dispense aux termes de l'IG C-39 et l'autre dans la forme habituelle pour les autres aspects de la dispense.

Toute approbation accordée selon l'IG C-39 demeure généralement assujettie aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles rattachées aux dispenses accordées dans la demande connexe.

Norme canadienne 81-102 - Les organismes de placement collectif

Le processus d'examen décrit dans le présent avis s'appliquera également aux demandes faites selon la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif, lors de sa mise en oeuvre.

Questions

Veillez adresser toute question aux personnes suivantes :

Jacques Doyon

Analyste financier, Marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4357

Jean Hébert

Analyste financier, Marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4359

J. William Slattery

Deputy Director, Corporate Finance and
Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355

Rebecca Cowdery

Manager, Investment Funds
Capital Markets
Ontario Securities Commission
(416) 593-8129

Paul Dempsey

Legal Counsel, Investment Funds
Capital Markets
Ontario Securities Commission
(416) 593-8091

Robert Bouchard
Director Capital Markets and Chief
Administrative Officer
Manitoba Securities Commission
(204) 945-2555

Wendy Daniels
Senior Analyst
Manitoba Securities Commission
(204) 945-4905

Dean Murrison
Deputy Director, Legal
Saskatchewan Securities Commission
(306) 787-5879

Angela Bargaen
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
(403) 297-2079

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6722